

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.743 du 18 mai 1998

A.77.690/VIII-786

En cause : **HAMDOULLAH** Amr,
rue des Ardennes 405
5570 Winnene,
contre :
Belgacom.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1998 par Amr HAMDOULLAH, qui demande qu'il soit statué sur la procédure en révision des arrêts du Conseil d'Etat n°s 45.626 du 4 janvier 1994 et 51.579 du 8 février 1995 et du jugement, répertorié n° 97/16.199, prononcé le 30 juillet 1997 par la 24^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 5 mars 1998 par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 30 mars 1998 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^{me} SCHMITZ, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, qui était chef de section technique de la transmission à Belgacom, a été démis de ses fonctions à la date du 14 septembre 1993; auparavant, il avait fait l'objet d'une mesure de suspension dans l'intérêt du service.

2. Il a saisi le Conseil d'Etat d'une demande de suspension de l'exécution de la décision le suspendant dans l'intérêt du service, de l'avis de la chambre de recours relatif à la proposition de sanction disciplinaire et de la décision disciplinaire portant sa démission. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 45.626, du 4 janvier 1994, a rejeté cette demande en considérant, d'une part, que celle-ci ne contenait aucun moyen de droit et, d'autre part, que les moyens exposés dans un document postérieur au rapport et non prévu par le règlement de procédure étaient tardifs. Le requérant a introduit un recours en annulation des mêmes décisions; ce recours a été rejeté

par l'arrêt n° 51.579, du 8 février 1995, au motif que la requête introductive d'instance ne contenait pas d'exposé des moyens et que les moyens invoqués dans les écrits non prévus par le règlement de procédure n'étaient pas recevables.

3. Le requérant a ensuite introduit une action devant le tribunal du travail de Bruxelles, tendant à voir condamner Belgacom au paiement de :

" - 12.000 F à titre d'indemnité de frais de déplacement et autres dépenses,
- 35.000 F à titre de rémunération due pour la période du 14 septembre 1993 au 5 octobre 1993,
- 1.000 F pour abus d'administration d'injures et malversations".

Par jugement du 30 juillet 1997, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré l'action irrecevable. Le requérant a interjeté appel et l'affaire est pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles;

Considérant qu'il résulte des termes de la demande que le requérant postule, par le recours à la procédure d'extrême urgence, la révision des arrêts du Conseil d'Etat n° 45.626, du 4 janvier 1994, et n° 51.579, du 8 février 1995 et, par voie de conséquence, la suspension immédiate de l'exécution des décisions suspendant l'intéressé dans l'intérêt du service et lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission; que la demande de révision porte également sur le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 30 juillet 1997;

Considérant que, selon l'article 31, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'article 50bis, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les seuls arrêts susceptibles de recours en révision sont "les arrêts contradictoires rendus en application des articles 14 et 16" des lois coordonnées précitées; que l'arrêt n° 45.626, du 4 janvier 1994, statuant sur une demande de suspension, a été rendu

en application de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que les arrêts qui statuent sur une demande de suspension ne peuvent être modifiés en dehors des circonstances expressément prévues par le législateur; que l'arrêt n° 45.626 n'est par conséquent pas susceptible de faire l'objet d'un recours en révision; que la demande est manifestement irrecevable dans la mesure où elle tend à la révision dudit arrêt;

Considérant que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître, par le biais de quelque recours que ce soit, des jugements des tribunaux de l'ordre judiciaire; que la demande de révision, en tant qu'elle est dirigée contre le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 30 juillet 1997 est manifestement irrecevable; qu'au demeurant, le requérant a usé de la seule voie de recours qui lui était ouverte contre ce jugement, à savoir celle de l'appel, lequel est pendant devant la Cour du travail de Bruxelles;

Considérant qu'aux termes de l'article 31, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat : "(...) le recours en révision n'est recevable que si depuis l'arrêt il a été recouvré des pièces décisives qui auraient été retenues par le fait de l'adversaire ou si l'arrêt a été rendu sur pièces reconnues ou déclarées fausses; qu'il ressort de l'exposé du requérant que celui-ci émet, à l'encontre de l'arrêt n° 51.579, du 8 février 1995, un certain nombre de critiques dont il n'apparaît pas qu'elles seraient fondées sur la rétention de pièces décisives ou sur l'existence de pièces dont il serait établi soit par une décision de justice, soit de l'aveu du faussaire, qu'elles seraient fausses; qu'il pourrait se déduire de l'argumentation développée par le requérant que celui-ci considère comme une pièce décisive le jugement du 30 juillet 1997 par lequel le tribunal du travail de Bruxelles s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action portée devant lui; que, sans qu'il faille se

prononcer sur le caractère décisif ou non de cet élément, il suffit de constater qu'il est postérieur à l'arrêt dont la révision est demandée et qu'il n'a par conséquent pas pu être retenu par une partie au moment où le Conseil d'Etat a statué; que le requérant soutient encore que, dans le cadre de la procédure devant le tribunal du travail, Belgacom a produit des pièces qui ne l'ont pas été devant le Conseil d'Etat et qui, selon lui, auraient été décisives; que, d'après les explications fournies par le requérant, les pièces qu'il vise sont relatives au fond du débat concernant la sanction disciplinaire; qu'à supposer même que de telles pièces aient été retenues par la partie adverse, cette constatation ne pourrait remettre en cause ce qui a été définitivement jugé à propos de la recevabilité des recours originaux; que le recours en révision ne peut être assimilé à un appel permettant de nouveaux débats à la fois sur la recevabilité et sur le fond; que, plus particulièrement, la recevabilité ne peut être rediscutée au motif que des éléments de fond n'auraient pas pu être pris en considération; que le requérant invite en réalité le Conseil d'Etat à rétracter ses arrêts et à les faire à nouveau en appréciant d'une autre manière les écrits et le dossier sur base desquels il a statué; que pareille demande ne constitue pas un recours en révision au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et qu'elle n'est prévue par aucune de leurs dispositions; qu'elle est manifestement irrecevable;

Considérant que s'il fallait interpréter la demande comme tendant à la suspension de l'exécution des arrêts et du jugement précités, il y aurait lieu de constater qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les seuls actes dont la suspension de l'exécution peut être ordonnée par le Conseil d'Etat sont les actes et règlements d'une autorité administrative susceptibles d'être annulés en vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, des mêmes lois; que ni les arrêts du Conseil d'Etat, ni les jugements des tribu-

naux de l'Ordre judiciaire ne constituent des actes susceptibles d'annulation, de sorte que leur exécution ne peut être suspendue;

Considérant que, dans la mesure où la demande relative à la suspension devrait au contraire être comprise comme portant non sur l'exécution des arrêts et du jugement précités mais sur celle des décisions administratives qui ont fait l'objet des recours primitifs, il y a lieu de constater que l'irrecevabilité manifeste de la demande de révision qui a pour corollaire celle des demandes de suspension qui en constitueraient l'accessoire;

Considérant que le requérant a également introduit une demande de mesures provisoires consistant en la saisie des biens et avoirs de Belgacom, pour cause de violation de ses droits d'auteur;

Considérant que, selon l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat : "Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, conformément à l'article 17, il peut, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils"; que la recevabilité d'une demande de mesures provisoires est subordonnée à l'existence d'une demande de suspension elle-même recevable; qu'en l'espèce, l'absence de demande de suspension recevable a pour conséquence l'irrecevabilité manifeste de la demande de mesures provisoires; qu'au demeurant, la saisie de biens et avoirs a pour objet des droits civils et échappe à la compétence du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires et la requête en révision sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai 1900 nonante-huit par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.